



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4699  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-46991, déposé complet le 15 juin 2020 par Monsieur Jean-Claude Coquet, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune d'Alette dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 juillet 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 juin 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer des boisements d'une superficie totale de 15,5 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le projet consiste à boiser plusieurs îlots (n°1,2,3,4 et 5) localisés à différents endroits sur la commune de Alette ;

Considérant que l'ensemble des îlots sont situés dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013724 « Vallée de la Course » et que les îlots 3 et 5 sont à proximité et le n°4 à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 n° 310013724 « Vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon » ;

Considérant que la commune est concernée par deux corridors au titre de la trame verte et bleue, l'un de type bocage qui traverse l'îlot n°4 et se situe à environ 65 m de l'îlot 5 et 135m de l'îlot 3 et l'autre de type pelouses calcicoles qui se situe à plus de 300 m de l'îlot n°2 (le plus proche) ;

Considérant que la commune est traversée par le cours d'eau de la Bimoise qui passe à proximité de plusieurs îlots notamment l'îlot n°4 qui est aussi situé dans un réservoir de biodiversité prairies et/ou bocage mais également en zone humide et est entourée de prairies et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du boisement sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que le plus grand îlot d'une superficie de 9,2 hectares situé sur un milieu ouvert de prairie il convient d'étudier les services écosystémiques et la valeur écologique de cette prairie ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La décision tacite de soumission du 29 juillet 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de création d'un boisement de 15,5 hectares sur la commune d'Alette, déposé par Monsieur Jean-Claude Coquet est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

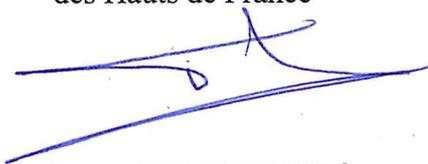
**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts de France



Laurent TAPADINHAS

***Voies et délais de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

